

Convention tripartite de VAE dans le cadre du Plan de Développement des Compétences

<p>▪ Entre : Mme CATALDI Dorothée 51 route du Valeron Les Jardins du Centre 38200 SERPAIZE ci-dessous désigné(e) le bénéficiaire</p>	<p>▪ et l'établissement : CCAS CORBAS Place Charles Jocteur 69960 CORBAS ci-dessous désigné l'employeur</p>	<p>▪ et l'AVAETSS, Immeuble le Sémaphore - 20, rue de la Claire - 69009 Lyon <i>Déclaration d'activité enregistrée sous le</i> <i>numéro 82 69 08273 69 auprès du Préfet de</i> <i>la région Rhône-Alpes</i> ci-dessous désigné le prestataire</p>
---	--	--

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les relations contractuelles entre le bénéficiaire, l'employeur et le prestataire pour la mise en œuvre de l'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour le DE Educateur jeunes enfants (niv. 6) délivré par l'ASP (Ministère chargé des Aff. Sanit. et Soc.) qui a prononcé une décision de recevabilité pour le dossier du bénéficiaire. Le bénéficiaire atteste par la présente convention du caractère volontaire de sa démarche VAE.

Article 2 : NATURE ET MODALITES DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DU BENEFICIAIRE

L'objectif de l'accompagnement est d'aider le candidat à la VAE dans son travail d'identification, d'analyse, de formalisation et de présentation de ses expériences et de ses compétences les plus significatives et les plus pertinentes en fonction du diplôme visé.

L'accompagnement aura une **durée de 24 heures** et sera constitué de 7 à 10 rencontres ayant pour objet :

- d'apporter une méthodologie pertinente de lecture et d'utilisation du référentiel métier et du livret 2 de validation ;
- d'aider à l'identification des unités validables ;
- d'aider au choix, à l'analyse et à la formalisation des expériences pertinentes ;
- de préparer l'entretien avec le jury ;
- d'identifier les possibilités de poursuite du parcours en cas de validation partielle.

La conduite de ces différentes rencontres s'appuiera sur des exposés informatifs, du travail sur documents, la conduite d'entretiens d'explicitation, des temps en séance personnalisée et en entretien individuel.

L'ensemble de l'accompagnement est conduit par un seul accompagnateur référent, intervenant et expert du travail social (formateur ou professionnel) et ayant suivi au préalable une formation spécifique à l'accompagnement de candidats à la VAE.

L'accompagnement aura lieu dans les locaux de **ESSSE Lyon à LYON**, adhérent de l'A-VAE-TSS.

Cette convention inclut la possibilité d'effectuer une période d'immersion professionnelle soumise à la signature d'une convention spécifique.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'A-VAE-TSS

L'A-VAE-TSS s'engage :

- à mettre en œuvre chaque phase du dispositif d'accompagnement ;
- à fournir tous documents et pièces de nature à justifier de la réalité et de la validité des dépenses de formation engagées au titre de l'accompagnement VAE ;
- à désigner un accompagnateur référent qui sera chargé de l'accompagnement et du suivi du candidat pendant toute la durée de la prestation ;
- s'agissant d'un stage présentiel, à remettre à l'employeur et au bénéficiaire une attestation de présence finale ;
- à respecter le caractère confidentiel des informations transmises. Les informations demandées au bénéficiaire doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. De fait, les personnes dépositaires d'informations communiquées par le bénéficiaire dans le cadre de son accompagnement sont tenues à une obligation de secret professionnel.

Article 4: ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'accompagnement s'engage :

- à fournir la preuve de la recevabilité de sa demande de VAE au diplôme ;
- à suivre avec assiduité et jusqu'à leur terme les différentes séquences ;
- à informer le prestataire de tout changement de situation vis à vis de son salarié intervenant avant la fin de la prestation d'accompagnement (démission, licenciement ...) ;
- à répondre aux sollicitations qui lui seraient faites à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif ;
- à respecter charte d'accompagnement et règlement intérieur remis lors de la première séance, reprenant ces engagements et valant accord.

Article 5 : ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage :

- à prendre en charge les frais afférents à l'accompagnement mis en œuvre pour le bénéficiaire selon les modalités définies à l'article 6, dispositions financières ;
- à aménager l'organisation et les horaires de travail du candidat afin de lui permettre de suivre son parcours personnalisé de soutien à la VAE de manière pleine et entière ;
- à informer le prestataire de tout changement de situation vis à vis de son salarié intervenant avant la fin de la prestation d'accompagnement (démission, licenciement ...) ;
- à répondre aux sollicitations qui lui seraient faites à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de l'accompagnement VAE est fixé à **1440 euros** pour une durée totale de **24 heures avant le jury VAE**. **-1000 €** seront pris en charge par l'employeur au titre du **Plan de Développement des Compétences**.

Un entretien post-jury d'1h est systématiquement proposé au candidat hors temps de travail, et non facturé. Notre organisme, association à but non lucratif, est exonéré de la TVA dans les conditions prévues à l'article 261-7-1° a et b du Code général des Impôts.

La facturation et le règlement pourront s'effectuer en plusieurs fois, une première échéance pouvant être adressée à mi-parcours. Les factures sont payables à réception.

Les heures prévues et les sommes engagées seront dues au titre d'indemnité en cas d'absence du bénéficiaire.

Modalités de règlement :

- En cas de délégation de paiement demandée par l'entreprise auprès de son OPCA, la facture sera transmise, après réalisation de chaque action, à l'OPCA désigné, qui informe l'AVAETSS de ses modalités de règlement,
- En cas de règlement direct par l'entreprise, le prestataire lui adressera les factures à la vue du réalisé.

Article 7 : DATES D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au **10/03/2020** pour s'achever au **30/09/2021**, période au cours de laquelle devront avoir lieu les différentes rencontres de l'accompagnement en tenant compte des dates de jury fixées par le valideur pour définir les rencontres de préparation de l'oral et l'entretien post-jury.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Si des contestations relatives à l'application de la présente convention, n'ont pu être réglées à l'amiable, seul le Tribunal de Grande Instance de Lyon sera compétent pour régler le litige.

Article 9 : INFORMATION CNIL

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de modification des informations le concernant et contenues dans les fichiers du prestataire.

Fait à Lyon, le _____ en 3 exemplaires,

Pour l'AVAETSS,
Christine AULAGNER, Directrice

Pour le bénéficiaire, (nom, prénom, signature)
CATALDI Dorotea

Pour l'Employeur, (nom, prénom, fonction, signature, cachet)

1/2
A-VAE-TSS
Immeuble Le Sémaphore
20 rue de la Claire - 69009 LYON
Tél. 04 37 65 33 58 - info@avaetss.com

CATALDI
Dorotea